CONTACTER NOUS

Afin de vous offrir un environnement sécuritaire, il nous fera plaisir de répondre à vos intérogations :

Nos bureaux sont ouvert le :

Lundi8h à 12h / 13h00 à 16h30Mardi8h à 12h / 13h00 à 16h30Mercredi8h à 12h / 13h00 à 16h30Jeudi8h à 12h / 13h00 à 16h30

Vendredi 8h à 12h



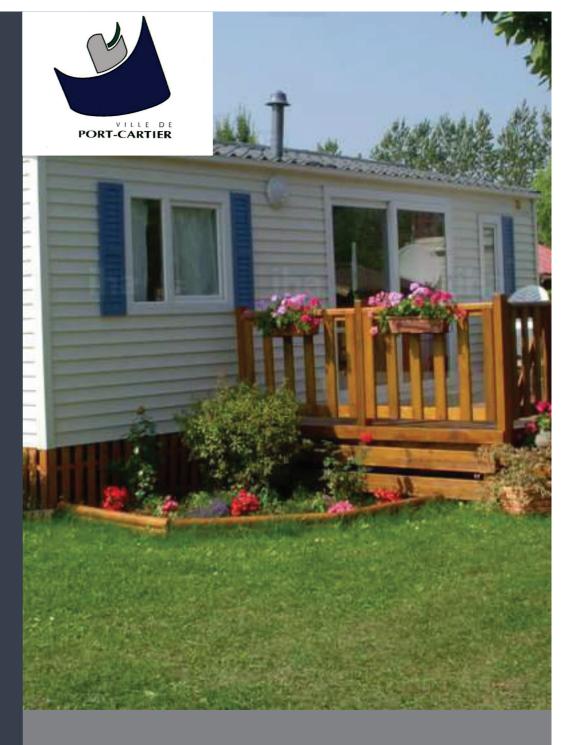
418 766-6017



www.villeport-cartier.com Cliquer sur l'icône pour vous connecter au service

Cliquer sur l'icône pour vous connecter au service de demande de permis

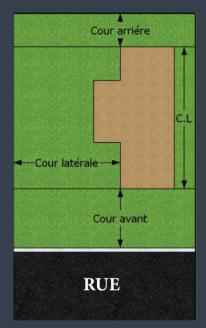
Ces normes proviennent du réglement de zonage 2009-151. Elles sont publiées à titre informatif et ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle en vigueur.



LES MAISONS MOBILES

NORMES D'INSTALLATION

Dans les zones 4H, 11H et 27H seulement, une maison mobile doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue.



- ☐ Toute structure permanente telle les murs de ciments ou blocs de béton sont prohibés;
- ☐ Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme;
- ☐ Un panneau amovible de 0,6 m de hauteur par1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts.

LES DOCUMENTS REQUIS

- □ Plans et devis de la maison s'il s'agit d'un nouveau bâtiment;
- □ Du contrat d'achat de la maison;
- □ D'un plan indiquant :
 - _ les limtes du terrain;
 - _ La localisation des bâtiments (principaux et complémentaires);
 - _ La localisation des sorties, galeries, patios et escaliers:
 - _ Dans le cas de maison mobile usagée (photos des quatres élévations).
- ☐ D'une preuve de l'attestation de conformité à la norme d'installation Z240.10.1-94 CSA.
- □ Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

Les maisons mobiles ne peuvent s'implanter qu'à l'intérieur d'une zone spécifiquement réservée à cette fin aux grilles des spécifications insérées à l'Annexe 2 du règlement de zonage. Ailleurs sur le territoire où est autorisé l'usage maison mobile, la demande pour l'installation, le déplacement ou l'édification d'une maison mobile doit être conforme aux dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

IMPLANTATION TYPE

Les cabanons:

Cour latérale : 📋 À 0.60m des lignes arrière et des lignes

latérale.

☐ À 1.50m du bâtiment latérale.

□ Superficie max. 22.50m²

Cour avant : ☐ Sur un terrain d'angle à condition d'être

implanté à 2.50m de l'emprise de rue.

Un abri auto:

Cour latérale :

Largeur : min. 3.00m, max. 3.66m.

Longueur: min. 6.00m, max. 8.54m.

□ Situé à 1.00m de la ligne de terrain.

Agrandissement:

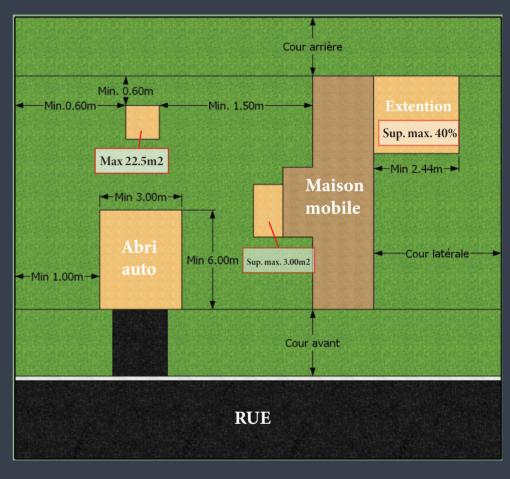
Dans la zone □ Largeur : min. 2.44m.

constructible:

Portique: max. 3.00m² et une largeur de

max.2.44m.

La superficie maximale autorisée pour l'agrandissement d'une maison mobile ne peut excéder 40% de la superficie d'origine de la maison mobile.



Un garage intégré ou attenant à une maison mobile n'est pas autorisé.

La distance entre les bâtiments et les distances séparatrices sont assujeties aux dispositions particulière du réglement de zonage. (Voir grilles de spécifications et la brochure «les bâtiment complémentaires résidentiels»).